

ARRETE concernant la REGLEMENTATION DU BRUIT
Des ENGINs MOTORISES DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5,

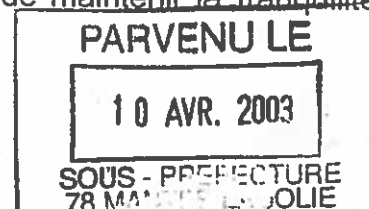
Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'utilisation des engins motorisés de jardinage et de bricolage dans les zones urbanisées de l'agglomération, afin de maintenir la tranquillité publique et de prévenir les troubles du voisinage,

ARRETE



Article 1 –

Sur l'ensemble du territoire communal et, en particulier dans l'ensemble des lotissements et quartiers d'habitations, l'utilisation des engins de jardinage, de bricolage ou assimilés est limitée.

Article 2 –

Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers, à l'aide d'engins motorisés, ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8 h à 11 h 30 le matin et de 14 h à 18 h l'après-midi, les samedis de 8 h à 11 h 30 le matin et de 14 h à 17 h l'après-midi.

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3 –

Les manquements au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux dressés à l'encontre des contrevenants.

Article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 –

Le Commandant de Gendarmerie et le Garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEPTEUIL, le 10 AVR. 2003



Le Maire *[Signature]*